

Les intéressés étaient parfaitement libres, et ils semblent s'être prévalu de ce privilège, de s'adresser à un employé public dans la ville de Toronto, où se trouvaient ces personnes, et de lui prouver qu'elles s'y trouvaient dans des circonstances qui permettaient au département de l'immigration d'intenter des procédures pour les renvoyer dans leur pays. Ils se sont rendus auprès du secrétaire de la municipalité de Toronto—c'est ce que j'inferre des témoignages que l'honorable député a lus—et cet employé de Toronto a refusé de porter plainte. Il était sur les lieux, et les intéressés pouvaient aisément lui faire connaître les faits et les circonstances. Le département à Ottawa ne me semble pas tenu, sur des oui-dire ou des déclarations qui ne sont pas admises par la loi, de faire la grave démarche d'arrêter un individu dans la ville de Toronto, et de le priver de sa liberté. Il me semble que la loi d'immigration a très sagement revêtu de ce pouvoir les employés des municipalités. Dans des règlements établis aux termes de l'article 37, l'ancien gouvernement a désigné ceux qui doivent signer les plaintes en vue de faire renvoyer dans leurs pays les personnes qui seraient entrées illégalement au Canada. Voici la disposition:

La recommandation que l'immigrant soit renvoyé dans son pays doit être signée par le maire, le préfet ou tout autre employé public au courant des faits.

De sorte que, dans un cas semblable, le remède semble être de s'adresser à l'employé de la municipalité où se trouve l'immigrant qu'on dit être entré illégalement au pays et de lui prouver ce fait; alors, l'employé porte plainte au ministre de l'Intérieur qui est tenu de se guider sur cette plainte. On a tenté de convaincre l'employé de la municipalité de Toronto. D'après le témoignage de l'honorable député, on n'a pas réussi à prouver à ce fonctionnaire que, dans le présent cas, le ministre aurait raison d'intervenir pour renvoyer les immigrants dans leur pays. La lecture d'une partie du jugement que M. le juge Graham a rendu sur la requête ne sera pas dépourvue d'intérêt.

Sir WILFRID LAURIER: Pourquoi ne pas le lire en entier?

M. CROTHERS: Il est passablement long, mais je le lirai quand même.

Dans l'affaire Walsh, Collier et Filsell, il s'agit d'une requête demandant l'élargissement en vertu d'un habeas-corpus de trois sujets britanniques récemment arrivés d'Angleterre et qui sont détenus à Halifax en attendant qu'on les renvoie dans leur pays. Le décret qui a été produit avec le bref donne comme raison d'interdiction et de renvoi l'insuffisance des fonds P.C. 929. Le décret est signé par "W. H. Barnstead, agent d'immigration autorisé".

M. CROTHERS.

Parlant du décret de conseil, il déclare: "nul immigrant... à moins qu'il ne possède réellement ou qu'il n'ait sur lui au moment de son arrivée des fonds appartenant entièrement à cet immigrant et s'élevant au moins à la somme de \$25—outre un billet ou la somme d'argent pour acheter un billet... jusqu'au lieu de sa destination au Canada".

L'article 37 de la loi d'immigration dispose que "les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada que l'immigrant... possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la race, l'occupation ou la destination de l'immigrant, etc."

Par l'article 3, "nul immigrant n'est admis à entrer au Canada... s'il appartient à l'une des catégories suivantes... 1) les personnes qui n'observent pas les conditions et exigences de quelques règlements qui sont alors en vigueur et qui sont applicables à ces personnes sous le régime des articles 37 ou 38 de la présente loi".

L'article 22 décrète que: "quand il n'existe pas de conseil d'enquête à un port d'entrée ou à un port voisin auquel pourrait être facilement conduite une personne détenue sous le régime de la présente loi, ou auquel une affaire pourrait être commodément portée, le fonctionnaire en autorité doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête, et il doit suivre autant que possible la procédure de ce conseil d'enquête relativement aux conditions, aux appels et à toutes autres choses de leur juridiction".

Chacune de ces personnes avait un peu d'argent et, de plus, des lettres de change tirées sur une banque (l'une avait un mandat d'une messagerie) au montant de \$25 chacune, qui pouvait facilement être échangées contre de l'argent et qui ont été échangées après la date de l'examen par le fonctionnaire en autorité, M. Barnstead. On ne nie pas qu'elles avaient la somme d'argent requise. Ce point n'a pas été débattu en ma présence. On l'a admis explicitement et à bon droit. On prétend que cette somme d'argent n'appartient pas à l'immigrant. Il est en preuve que ces trois personnes sont des graveurs ou clicheurs d'expérience et qu'elles ont obtenu des emplois permanents de la maison Grip, à responsabilité limitée, de Toronto, avec la promesse par écrit qu'elles recevraient \$20 par semaine, chacune. Elles se rendent à Toronto pour prendre leurs emplois. Il est aussi en preuve que le patron a fourni à chacune d'elles cette somme de \$25, évidemment à titre d'avance ou de prêt remboursable sur leurs salaires lorsqu'elles seront rendues à Toronto. L'argent ne sera pas remis au patron, mais sera retenu sur les salaires. M. Barnstead croit apparemment que cela les empêche de passer pour les véritables propriétaires de ces \$25. Il est dans l'erreur sur ce point, selon moi. Le fait que la somme leur est avancée "pour leur permettre de se conformer aux exigences du décret du conseil" n'empêche pas que cet argent leur appartienne. J'imagine que plusieurs des immigrants qui viennent en ce pays doivent emprunter de l'argent, entre autres choses, pour pouvoir observer cette condition. Cet argent appartenait à l'immigrant, non au patron de Toronto qui l'avait avancé. On ne prétend pas que ces personnes l'avaient sur